

GE_GERICHTE ACPR/313/2018 vom 11. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_313_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/313/2018 du 11 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/313/2018 del 11 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP), comme c'est le cas en l'espèce, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la plaignante, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 2.2

Bien que l'acte de recours ne contient pas de conclusions (art. 385 al. 1 CPP), on comprend que la recourante souhaite l'annulation de l'ordonnance querellée et la poursuite pénale contre le mise en cause. À cet égard, il convient de préciser que le recours ne peut viser que B_____. En effet, les griefs dirigés contre D_____, qui n'était pas citée dans la plainte pénale, sont nouveaux. Cet aspect de la plainte pénale, n'ayant pas été traité par le Ministère public, faute d'avoir été soulevé devant lui, ne peut faire l'objet d'un recours.

E. 3

Reste encore à examiner si la recourante dispose d'un intérêt à recourir.

E. 3.1

Seul peut, en effet, recourir celui qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou l'annulation de la décision concernée (art. 382 al. 1 CPP).

Le recourant, quel qu'il soit, doit être directement atteint dans ses droits et doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif. Le recourant doit

- 5/8 - P/620/2018 en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 382 CPP).

E. 3.2

On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au civil ou au pénal (art. 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits ont été directement atteints par l'infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 129 IV 95 consid. 3.1 p. 98/99). Lorsque la

norme protège un bien juridique individuel, la qualité de lésé appartient au titulaire de ce bien (ATF 138 IV 258 consid. 2.3 p. 263). En revanche, lorsque l'infraction protège en première ligne l'intérêt collectif, les particuliers ne sont considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé (ATF 138 IV 258 consid. 2.3; 129 IV 95 consid. 3.1 et les références citées; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 11 ad art. 115).

E. 3.3

L'art. 307 al. 1 CP punit celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fautive sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fautive.

Cette disposition protège en première ligne l'intérêt collectif, en réprimant des infractions contre l'administration de la justice, dont le but est la recherche de la vérité matérielle. Les intérêts privés des parties ne sont donc défendus que de manière indirecte (ATF 123 IV 184 consid. 1c; arrêt du Tribunal fédéral 1B_596/2011 du 30 mars 2012 consid. 1.5.2; S. TRECHSEL / M. PIETH (éd.), Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2012, n. 1 ad art. 307; A. DONATSCH / W. WOHLERS, Strafrecht IV, Delikte gegen die Allgemeinheit, Zurich, 2004, p. 423; U. CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, vol. 9, Berne, 1996, n. 1 ad art. 307). Il en résulte que les particuliers ne sont des lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé, ce qu'ils doivent exposer (ATF 123 IV 184 consid. 1c p. 188; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1004/2014 du 30 juin 2015 consid. 1.2 et les références citées; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 81 ad art. 115).

E. 3.4

En l'espèce, si la recourante a, certes, été déboutée des fins de sa demande en paiement du "salaire annuel variable" contre son ancien employeur, il ressort des considérants du jugement du 22 décembre 2017 que les juges ont retenu que le

- 6/8 - P/620/2018 salaire variable ne lui était pas dû car son contrat de travail avait été résilié en janvier 2016, soit avant qu'elle n'eut accompli une année complète au sein de l'entreprise, de sorte qu'elle ne pouvait prétendre au versement d'une gratification, la revue de performance devant avoir lieu au mois de juillet/août 2016.

Or, les déclarations du mis en cause, dont la recourante dénonce la fausseté, portent sur d'autres sujets que la réalisation des conditions à l'octroi de la gratification. Le recours ne mentionne d'ailleurs que les déclarations du mis en cause qui ont trait aux raisons du licenciement, sujet qui n'est pas abordé par le jugement du 22 décembre 2017, le litige portant uniquement sur la réalisation ou non des conditions au versement du "salaire variable". Il n'y a donc aucun lien entre les déclarations alléguées de fausses et l'issue du jugement.

Partant, la recourante n'expose pas en quoi ces déclarations prétendument mensongères auraient touché ses droits, notamment sa liberté, son honneur ou son patrimoine (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_92/2018 du 17 mai 2018 consid. 2.3). Dans ces conditions, l'infraction de faux témoignage dénoncée n'apparaît pas susceptible de léser directement la recourante

dans un intérêt personnel et juridiquement protégé, de sorte que la qualité pour recourir, au sens de l'art. 382 CPP, doit lui être déniée.

E. 4

Le recours est dès lors irrecevable.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés au total à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/620/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.